

TÉMOIGNAGES

CHAMBRE DES COMMUNES,

17 avril 1951.

Le Comité spécial institué pour étudier la Loi des Indiens se réunit aujourd'hui à 11 heures du matin, sous la présidence effective de M. D. F. Brown.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous sommes en nombre. Si vous voulez bien, nous allons entendre ce matin l'exposé du ministre. Je crois que nous avons fini l'étude des articles 1, 2, 3, et 4 (1) et nous en sommes à 4 (2). A-t-on proposé un amendement à cette disposition? Vu qu'il s'agit d'un sujet qui prête à controverse, allons-nous étudier les autres articles et revenir à celui-ci plus tard?

M. CHARLTON: Vous ne voulez pas vous occuper de cet amendement maintenant?

Le PRÉSIDENT: Je pensais que nous avions décidé de traiter de questions controversables à une date subséquente.

M. CHARLTON: Alors, l'article 4 (2) est réservé?

Le PRÉSIDENT: Oui. Cela vous agrée-t-il?

Convenu.

Article 5?

L'hon. M. HARRIS: Si vous vous reportez à l'annexe du rapport de la conférence, vous constaterez qu'il n'y a d'objections à aucun des articles jusqu'à l'article II. Aussi, à mesure que je les parcours et lis les objections, il s'agira d'objections formulées par des correspondants ou par d'autres groupes, mais non par la conférence. Je devrais ajouter qu'il n'y a pas eu d'objection de formulée non plus à la conférence à l'article 4(2). Des explications ayant été fournies, ces objections furent retirées. Généralement parlant, pour ce qui regarde l'article portant sur les définitions et l'inscription des Indiens, nous aborderons les objections séparément quand nous étudierons l'article II. Cependant, pour ce qui regarde les définitions d'un Indien et les méthodes d'application des définitions, il y eut quelques observations générales et je vais en donner lecture:

"Indiens de l'agence indienne de Fort-Vermilion (Alberta):

Ces Indiens ont exprimé l'opinion qu'un enfant illégitime d'un père qui était probablement un blanc, né d'une femme supposée ne pas avoir le statut d'Indien, mais qui a vécu à la manière indienne et a été élevée comme une Indienne régie par traité, devrait être inscrite dans la bande à moins qu'on ne puisse procurer une preuve positive contraire, soit par la reconnaissance de la paternité par le père, soit par procédure judiciaire.
*Okanagan Society for the Revival of Indian Arts and Crafts, Oliver,
(Colombie-Britannique)*

Toute personne qui jusqu'à présent a vécu dans une réserve et a été acceptée par les Indiens de cette réserve ne devrait pas se voir refuser la condition d'Indien. Toute demande de renseignements quant la condition devrait relever des Indiens qui devraient être en mesure de décider quelle personne est ou n'est pas membre de leurs bandes.